Culture économique, juridique et managériale

BTS SIO, 1^{ère} année



Thème 1. L'intégration de l'entreprise dans son environnement

Chapitre 2. Comment les contrats sécurisent-ils les relations entre l'entreprise et ses partenaires ?

- Situation précontractuelle
- 2 Processus de formation d'un contrat
- 3 Conditions de validité d'un contrat
- 4 Clauses d'un contrat
- **5** Effets juridiques d'un contrat



U3. Culture économique, juridique et managériale BTS SIO, 1^{ère} année

Introduction au droit

1) Le droit

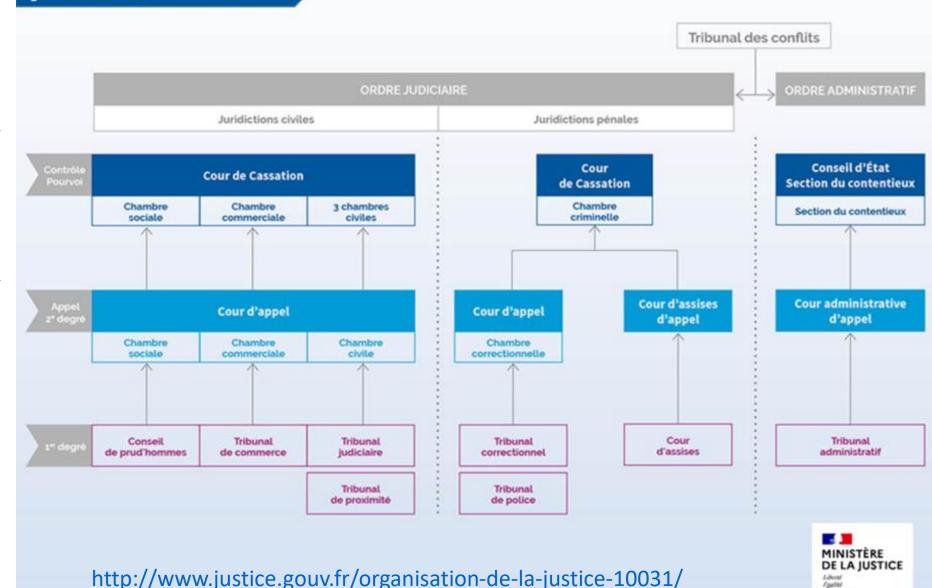
https://www.youtube.com/wat
ch?v=jqEsqJ73Ef8

2) La justice française

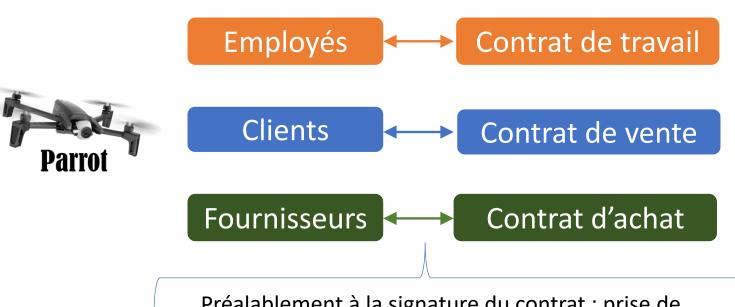
https://www.youtube.com/wat
ch?v=jqEsqJ73Ef8



Organisation des juridictions françaises



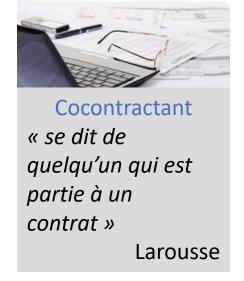
Rappel: les parties prenantes dites primaires ont une relation contractuelle, formelle avec l'entreprise



Préalablement à la signature du contrat : prise de contact, présentation, discussion, proposition, et contre-proposition, négociation entre les parties = situation précontractuelle = pourparlers

Durée des discussions : durée variable (selon enjeux, objectifs, contexte, ...)





PRINCIPES

- Liberté : d'entrer, de sortir des négociations
- Bonne foi : *vs* notion d'abus
- « La bonne foi est la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit, et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui » (1)
- Loyauté : cf. échanges d'informations sensibles, stratégiques
 « Le secret des affaires »

Article 1112 C.Civ.

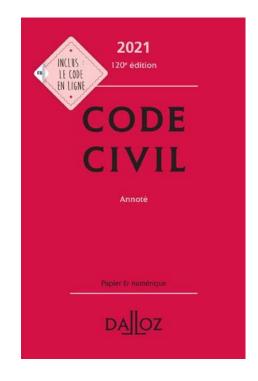
L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

Article 1112.1 C.Civ.

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.



<u>Autour d'une oeuvre : le</u> <u>Code civil - Bing video</u>

(1) <u>Définition - Dictionnaire juridique</u> (dictionnaire-juridique.com)

Différentes formes de pourparlers

Des échanges entre les

parties sans formalisation





Rédaction

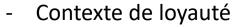
(formalisation) de documents spécifiques (dont) :

- Le contrat de négociation : intention des parties d'entrer en négociation afin de définir les conditions d'un futur contrat
- L'accord de préférence : engagement de l'une des parties de conclure le contrat envisagé avec l'autre partenaire, de manière préférentielle aux autres éventuels contacts
- Le contrat-cadre : fixation des conditions dans lesquelles les futurs contrats devront être envisagés ou exécutés
- La promesse de contrat : engagement d'une des parties à la signature du contrat envisagé, à des conditions déterminées

Que se passe-t-il en cas de rupture des pourparlers (de la négociation)?

- Souvent... rien! Les parties sont libres d'arrêter les négociations
- Recours d'une partie contre l'autre :
 - Responsabilité extracontractuelle (« extra » = hors contrat puisque le contrat n'existe pas encore)
 - Appréciation des circonstances de la rupture : la manière de rompre
 - Sur la base de l'article 1240 du Code Civil : paiement d'éventuels dommages & intérêts (réparation du préjudice : frais engagés)





- Rupture abusive (mauvaise foi)
- Raisons sérieuses (motifs légitimes)
- Rupture subite, brutale (cf. longueur des négociations)
- Frais engagés



Article 1240 C.Civ.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer

Le processus de formation du contrat

Article 1101 C.Civ.

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.



Volonté

Obligation





Négociations : contreproposition(s)



Accord: acceptation



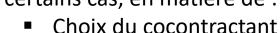
Chaque partie est libre de

- choisir son cocontractant
- d'accepter ou de refuser le contrat
- d'en négocier le contenu.



Chaque partie manifeste sa volonté de s'engager avec l'autre

Des limites existent dans certains cas, en matière de :



Obligation de souscrire un contrat

Contenu du contrat



Extrait manuel DELAGRAVE (pages 28, 29)

DOCUMENT 1 Extrait du Code civil Article 1109 Article 1101 · Le contrat est consensuel lors qu'il se forme par le seul échange · Le contrat est un accord de volontés des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou · Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à éteindre des obligations. des formes déterminées par la loi. · Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose. Article 1113 Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur. Article 1118 Article 1114 · L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur · L'offre, faite à personne déterminée ou d'être lié dans les termes de l'offre. • Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut

être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne

· L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet,

à l'offrant avant l'acceptation.

sauf à constituer une offre nouvelle.

RESSOURCE La classification des contrats

La classification permet une qualification du contrat et ainsi de savoir le régime qui s'y applique. Ces classifications peuvent se combiner voire s'additionner. Par exemple, un contrat de transport (SNCF) est à la fois un contrat synallagmatique, d'adhésion, consensuel et à exécution instantanée.

Nom du contrat	Obligations	Exemples
Contrat synallagmatique	Chaque partie a des obligations envers son cocontractant.	Contrat de vente
Contrat unilatéral	Ou Une seule partie s'engage.	Contrat de don
Contrat de gré à gré	Les stipulations sont librement négociées entre les parties.	Contrat de vente (ex. : une voiture d'occasion)
Contrat d'adhésion	ou Les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties.	Contrat de transport
Contrat consensuel	Seule la rencontre des volontés suffit à former le contrat. Ce type de contrat est le plus répandu.	Contrat de vente Contrat de location
Contrat solennel	ou Il nécessite un écrit (très peu de contrats sont concernés).	Contrat de mariage
Contrat réel	La formation du contrat nécessite la remise de la chose, objet du contrat. Ce type de contrat est limité.	Contrat de gage Contrat de dépôt
Contrat à exécution instantanée	Les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.	Contrat de vente
Contrat à exécution successive	Les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.	Contrat de location Contrat de travail

© Delagrave, 2018.

indéterminée, comprend les éléments

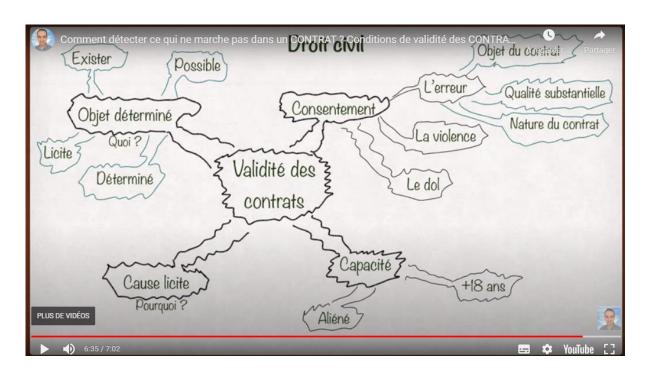
essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas

d'acceptation. À défaut, il y a seulement

invitation à entrer en négociation.

Les conditions de validité d'un contrat

Comment détecter
ce qui ne marche
pas dans un
CONTRAT?
Conditions de
validité des
CONTRATS - Bing
video



Article 1128 C.Civ.

Sont nécessaires à la validité d'un contrat

- 1. Le consentement des parties
- 2. Leur capacité de contracter
- 3. Un contenu licite et certain

- Consentement libre et éclairé
- 2. Avoir 18 ans et ne pas être déclaré incapable
- 3. L'objet ne doit pas porter atteinte à la loi (licite). L'objet doit exister ou être futur (certain).



Le contrat respecte ces 3 conditions : VALIDE



Le contrat ne respecte pas 1 ou plusieurs conditions : NUL

Situation	V	×	Explications
Je suis en discussion avec un client potentiel pour la vente d'un produit			
Selon ma veille juridique, je sais que ce produit devrait bientôt être interdit par la législation. Je n'ai pas évoqué ce sujet avec mon client DUPONT. Il l'apprend par un autre fournisseur et interrompt du jour au lendemain nos discussions		×	Rétention d'une information essentielle, l'autre partie est abusée
Mon client PROSPER m'a fait part de son objectif de baisser le prix de vente de ses produits de 10% pour être mieux placé sur le marché. Comme j'ai aussi des contrats avec l'un de ses concurrents – mon client POLAR, avec qui je fais un plus gros CA – je communique cette information à POLAR, pour renforcer notre relation de confiance		×	Non respect de la loyauté des échanges, du secret des affaires, rupture de confiance
Mon entreprise travaille sur le développement d'un nouveau produit. Les équipes de R&D (recherche et développement) auront fini sa mise au point dans 6 mois. Je signe un contrat de vente pour ce produit avec mon client AVENIR.	V		Objet futur. Contenu du contrat : notion de délai.
J'ai négocié le transfert d'un sportif de haut niveau avec son club, pour une durée de 5 ans. Nous avons trouvé un accord, le contrat est sur le point d'être signé. Le sportif annonce qu'il compte mettre fin à sa carrière sportive dans 18 mois. J'informe son club que je souhaite plus signer le contrat de transfert.	V		Motif légitime et sérieux pour interrompre la phase précontractuelle
J'ai souscrit un contrat d'assurance auto. Mon permis de conduire est momentanément suspendu. J'ai eu un accident et demande à l'assurance de rembourser les frais au titre du contrat.		×	Défaut d'information de l'autre partie. Interdiction par la loi de conduire sans permis
Ma grand-mère souffre de la maladie d'Alzheimer, elle n'a plus « toute sa tête » mais vit à son domicile avec l'aide ponctuelle d'une tierce-personne. Démarchée par un vendeur de cuisine, elle a signé un contrat d'achat pour une nouvelle cuisine.		×	Cas d'une personne majeure non capable (certificat médical, tutelle). Nullité relative du contrat

En pratique ...

Situations 1 et 2 PARROT / ALTAI (p26 et 28)

- (p26) Selon vous, une situation précontractuelle existe-t-elle entre Parrot et Altai ? Justifiez votre réponse ?
- (p26) Si Parrot souhaitait rompre les discussions avec Altai : sur quelle justification juridique l'entreprise Parrot pourrait-elle s'appuyer ?
- (p28) Quelle est la date de formation du contrat Parrot / Altai ? Justifiez votre réponse
- (p28) Comment Pierre Chanay peut-il juridiquement justifier sa position ?

Situation 3 PARROT / YOL (p30)



- Ces conditions vous semblent-elles respectées dans le cas Parrot / Yol ? Justifiez
- Sur quels arguments juridiques la société Parrot pourrait-elle s'appuyer pour demander l'annulation du contrat ?

Parrot cherche des fournisseurs pour son nouveau drone destiné à l'agriculture. Parrot souhaite y intégrer un capteur solaire afin d'améliorer l'autonomie du drone. Une relation précontractuelle a été engagée avec la société ALTAI (société américaine) depuis maintenant 3 mois. Toutefois, malgré de nombreux échanges et déplacements du responsable production de Parrot, Pierre Chanay, la qualité du panneau solaire proposé ne répond pas au cahier des charges fourni par Parrot.

Après un certain nombre d'ajustements, le panneau solaire proposé par ALTAI est validé.

Le 15 février, une réunion entre les parties est organisée au siège de Parrot. Elles se mettent d'accord sur le nombre de pièces à fournir et les conditions de vente (délais, prix). Le 25 février, le responsable du dossier chez ALTAI souhaite revenir sur le prix fixé, expliquant qu'une erreur d'estimation des coûts a été commise. Pierre Chanay lui explique que le contrat est déjà conclu et qu'il n'est pas possible de revenir en arrière.

Le nouveau drone professionnel doit gagner en légèreté. Le responsable de la société YOL, spécialisée dans la construction de châssis en aluminium ou carbone pour drone grand public, s'engage à construire des châssis pour ce nouveau produit.

Parrot conclut un contrat avec la société YOL. Après quelques mois, il s'avère que la société ne possède pas les compétences pour répondre au x attentes du cahier des charges pour drones professionnels. Parrot souhaite faire annuler ce contrat.

Les clauses d'un contrat



- Signataires : les « parties » au contrat
- Signature, paraphe : par chaque partie
- Clauses : articles du contrat

Clause : « phrase ou ensemble de phrases contenues dans le texte d'un acte juridique qui définit les droits et obligations des personnes concernées par cet acte »

www.dictionnaire-juridique.com



Clauses générales

se retrouvent dans tous les contrats



Clauses particulières

adaptées à chaque situation contractuelle



Clauses abusives

créent un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties Code de commerce. Art L442-6

https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Clause-abusive#0

CONTRAT

Entre les soussignés :

- La société Parrot, domiciliée 174 quai de Jemmapes 75010 PARIS, représentée par son directeur du service juridique M. X, le client d'une part,
- La société High, domiciliée 12 rue du Paradis, 69001 LYON, représentée par sa directrice générale
 Mme Julia G., le prestataire d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrai est un contrai de prestations ayant pour objet la conception d'un châssis pour un drone professionnel, dont les conditions sont définies au cahier des charges annexé au présent contrat et en faisant partie intégrante.

Article 2 - Prix

En contrepartie de la réalisation des prestellions définies à l'article 1 ci-dessus, le client versera au prestataire la somme forfaitaire de 75 000,00 €, ventilée de la manière suivante : 15 000,00 € à la signature des présentes, 15 000,00 € au 60° jour suivant la signature des présentes, 45 000,00 €, constituant le solde, à la réception du rapport terminal.

Article 3 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la fâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. À cet effet, il rassemblera les moyens nécessaires à la réalisation de la mission et remettra, avant le rapport terminal, une pré-étude, au plus tard 60 jours après la conclusion du contrat. [...] L'exécution de la prestation devra être réalisée conformément au calendrier joint dans le cabier des charges et le rapport terminal devra être remis au plus tard le XXXX. [...]

Article 5 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute informatien, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Article 6 - Obligation du client

Le client tiendre à la disposition au prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, le client désigne deux interlocuteurs privilégiés (M. Let M. H.) pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée. [...]

Article 9 - Pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 3 ci-dessus engendrera l'obligation pour le prestataire de payer au client la somme de 500 €, par jour de retard. [...]

Article 15 - Résiliation-sanction

Tout manquement par le prestataire aux obligations qu'il a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au client, la résiliation de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Dans cet exemple, quelles sont les clauses...

Clauses générales

Clauses particulières

Clauses abusives

Exemples de contrats dans le domaine informatique :

https://www.reseaucerta.org/sites/default/files/sio//formationbpl/Exemples_de_contrat_de_service_informatique.pdf

Les clauses particulières d'un contrat

Quelques clauses fréquentes...

Clause de dédit

Exemple : dédit de formation

« Dans l'hypothèse où vous seriez amené à quitter la société avant la fin de la période de ans mentionnée ci-dessus, pour cause de démission ou tout autre motif de rupture qui vous serait imputable, vous dédommagerez l'entreprise de l'investissement fait dans les proportions suivantes :

- départ dans les premiers mois : remboursement de l'intégralité du coût de la formation ;
- départ au-delà des premiers mois : remboursement au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à l'expiration de la clause »

Clause de réserve de propriété

Exemple: vente de marchandises

« Il est convenu que le vendeur reste propriétaire des marchandises vendues tant que l'acquéreur ne lui a pas entièrement réglé le prix prévu dans le présent contrat ».

Les clauses particulières d'un contrat

Clause d'indexation

Exemple: indexation annuelle du prix d'une prestation sur un indice

« Le prix de la prestation est révisé annuellement à la date anniversaire du contrat sur l'indice [l'indice] publié par [la source], la dernière valeur connue de l'indice étant de [valeur] à la date du [jj/mm/aaaa]. Le prix est indexé sur la variation de l'indice selon le calcul suivant : $P(t+1) = P(t) \times [I(t+1)/I(t)]$. A la révision suivante, le prix révisé P(t+1) devient le nouveau prix initial P(t)»

Clause de renégociation (sauvegarde, hardship)

Exemple: contrat commercial

« Les parties, d'un commun accord, renoncent expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et acceptent en conséquence, en cas d'imprévision telle que définie par l'article précité, d'en supporter toutes les conséquences économiques et financières »

Clause pénale

Exemple: inexécution d'obligations

« En cas de manquement persistant, cinq jours après la réception d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, une indemnité égale à 15% des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, sera exigible du débiteur »

Les clauses particulières d'un contrat

Clause limitative ou exclusive de responsabilité

Exemple: inexécution d'obligations

« Aucune Partie ne pourra en aucun cas être responsable du préjudice subi par l'autre Partie et résultant d'une inexécution par ce dernier de ses obligations, tel que notamment le non-respect par Le CLIENT des consignes d'utilisation et de fonctionnement du Logiciel et/ou résultant d'un mauvais usage par ce dernier du Logiciel, ou notamment le non-respect par Le PRESTATAIRE de ses exécutions et obligations »

Clause résolutoire

Exemple: bail

« Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, si bon semble au bailleur :

- deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ;
- un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs »

Extrait manuel DELAGRAVE (page 33)



Vidéo

Les clauses

abusives

lienmini.fr/c576-clauses

Le Code de commerce (article L442-6) sanctionne, sur le terrain de la responsabilité, les clauses créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties à un contrat conclu par un producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers avec un partenaire commercial.

© Delagrave, 2018.

RESSOURCE 2 Les clauses particulières d'un contrat

Le contrat est un acte juridique personnalisable. Il comprend des clauses générales (que l'on retrouve dans tous les contrats comme l'objet, le prix...) et des clauses particulières (que les parties peuvent insérer en fonction de leurs objectifs). Ces clauses particulières sont nombreuses. Les plus fréquentes sont les suivantes :

- La clause de dédit : clause qui oblige celui qui ne souhaite plus exécuter le contrat, avant un certain délai, à dédommager son cocontractant.
- La clause de réserve de propriété: clause qui permet au créancier de conserver la propriété du bien vendu jusqu'à complet paiement.
- La clause d'indexation : clause qui prévoit que le prix mentionné au contrat évoluera de manière automatique en fonction de l'évolution d'une autre donnée.
- La clause de renégociation : clause qui prévoit l'obligation pour les parties de renégocier le contrat si des données essentielles à son équilibre viennent à changer.

- La clause limitative ou exclusive de responsabilité: clause par laquelle le débiteur d'une obligation décide de limiter ou d'exclure par avance sa responsabilité en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution du contrat. Cette clause est valable si elle est librement négociée et qu'elle ne vide pas de toute sa substance l'obligation essentielle du cocontractant.
- La clause résolutoire : clause qui prévoit qu'en cas de manquement à une obligation contractuelle de l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Cela permet d'éviter d'avoir recours à la justice.
- La clause pénale : clause qui détermine à l'avance la sanction pécuniaire applicable au cas où l'une des parties n'exécuterait pas ses obligations.

Les cocontractants doivent respecter ces clauses. Entre professionnels, ces aménagements sont tout à fait valables.

© Delagrave, 2018.

Les effets juridiques du contrat



https://www.capital.fr/economie-politique/annulation-du-contrat-du-siecle-pour-nos-sous-marins-laustralie-va-passer-a-la-caisse-1414850

« Une indemnisation faible

La rupture intervenant tôt [...] Dans le cas des sousmarins, la presse australienne a pour sa part évoqué une indemnisation potentielle de 400 millions de dollars (près de 250 millions d'euros). »



Crise des sous-marins. Quelle indemnisation pour Naval Group après la rupture du contrat ?

Après la rupture de son contrat à 56 milliards d'euros avec l'Australie pour la construction de 12 sous-marins, Naval Group va entrer en négociation avec les autorités du pays afin d'obtenir réparation. Mais l'indemnisation sera faible, la rupture étant intervenue tôt



https://www.ouest-france.fr/economie/economie-de-la-mer/naval-group/crise-des-sous-marins-quelle-indemnisation-pour-naval-group-apres-la-rupture-du-contrat-7c22c472-1a9a-11ec-ad4d-4f7698541bae

Les effets juridiques d'un contrat



Article 1103 C.Civ.

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1193 C.Civ.

Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Article 1199 C.Civ.

Le contrat ne crée d'obligation qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve [...].

- Force obligatoire du contrat (exécution des obligations)
- Exécution de bonne foi (loyauté et coopération)
- Irrévocabilité (sauf accord entre les parties ou motif autorisé par la loi)
- Effets entre cocontractants (tiers : effets positifs uniquement s'il y a lieu)

Les effets juridiques d'un contrat



En cas de non respect des clauses du contrat

- Accord entre les parties : règlement amiable
- Désaccord : litige → recours à un juge : procédure contentieuse (contentieux)



Le juge

- Respect de la volonté des parties
- Recherche de la commune intention des parties
- Recherche de l'équilibre contractuel

Article 1195 C.Civ.

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Les effets juridiques d'un contrat

Non respect des obligations du contrat par une partie

- Inexécution : totale, partielle
- Mauvaise exécution

Application des pénalités (si clause prévue) : acte contractuel



Mise en demeure

- Lettre recommandée avec accusé de réception
- Acte d'huissier de justice



Exécution forcée du contrat

- en nature
- par équivalent : dommages & intérêts
- Résolution ou résiliation : fin du contrat
 - Résolution (contrat à exécution instantanée) : le contrat est réputé n'avoir jamais existé
 - Résiliation (contrat à exécution successive) : le contrat est anéanti pour l'avenir
- Exception d'inexécution : contrat synallagmatique
 - La partie qui n'a pas encore exécuté son obligation peut s'abstenir de le faire
 - Le contrat est suspendu



Action en justice

Décision du juge

Méthodologie, outils

Méthode d'argumentation juridique

1) L'argumentation simple
Thèse → Preuve

2) Le syllogisme Les faits → Le problème de droit (question) → Les règles de droit applicables → La

conclusion

Exemple : analyse de la validité de la clause 15 du contrat Parrot / High

Méthode 1 : Argumentation juridique simple

- Thèse: la clause est abusive car uniquement applicable au prestataire.
- Preuve: en effet, l'art L442-6 du Code du commerce considère qu'est abusive et réputée non écrite une clause qui crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au contrat. Dans notre cas, la clause résolutoire ne pèse que sur l'une des parties (le prestataire) et crée un déséquilibre significatif entre les parties. La clause est donc réputée non écrite.

Méthode 2 : Syllogisme

- Les faits: la société Parrot a conclu un contrat avec la société High. Dans ce contrat est inséré une clause résolutoire (clause 15) applicable uniquement au prestataire. Le gréant de la société High considère qu'il s'agit d'une clause abusive.
- Le problème de droit : à quelles conditions une clause peut-elle être considérée comme abusive ?
- Les règles de droit applicables: en vertu de l'art L442-6 du C. co, une clause est abusive lorsqu'elle crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.
- La conclusion: dans notre cas, la clause 15 ne s'applique qu'à une partie, le prestataire, et pas pour l'autre partie, le client. Elle crée un déséquilibre entre les parties. Conformément à l'art L442-6 du C. co, elle est abusive et réputée non écrite.

En pratique ...

Situation 5 PARROT / HIGH (p34)



- Quelles sont les obligations des parties selon le contrat Parrot / High ?
- Présentez votre
 argumentation juridique de
 la position de Parrot et de
 celle de High
- A votre avis, la société HIGH peut-elle obtenir gain de cause ?

Obligations de la société PARROT	Obligations de la société HIGH

Argumentation juridique	
Les faits	
Le problème (la question) de droit	
Les règles de droit applicables	
La conclusion	

CONTRAT

Entre les soussignés :

- La société Parrot, domiciliée 174 quai de Jemmapes 75010 PARIS, représentée par son directeur du service juridique M. X, le client d'une part,
- La société High, domiciliée 12 rue du Paradis, 69001 LYON, représentée par sa directrice générale
 Mme Julia G., le prestataire d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestations ayant pour objet le conception d'un châssis pour un drone professionnel, dont les conditions sont définies au cahier des charges annexé au présent contrat et en faisant partie intégrante.

Article 2 - Prix

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, le client versera au prestataire la somme forfaltaire de 75 000,00 €, ventilée de la manière suivante : 15 000,00 € à la signature des présentes, 15 000,00 € au 60° jour suivant la signature des présentes, 45 000,00 €, constituant le solde, à la réception du rapport terminal.

Article 3 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. À cet effet, il rassemblere les moyens nécessaires à la réalisation de la mission et remettra, avant le rapport terminal, une pré-étude, au plus tard 60 jours après la conclusion du contrat. [...] L'exécution de la prestation devra être réalisée conformément au calendrier joint dans le cahier des charges et le rapport terminal devra être remis au plus tard le XXXX. [...]

Article 5 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Article 6 - Obligation du client

Le client tiendre à le disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, le client désigne deux interlocuteurs privilégiés (M. J et M. H.), pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée. [...]

Article 9 - Pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 3 ci-dessus engendrera l'obligation pour le prestataire de payer au client la somme de 500 €, par jour de retard. [...]

Article 15 - Résiliation-sanction

Tout manquement per le prestataire aux obligations qu'il a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au client, la résiliation de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts. L'article 15 du contrat entre Parrot et High a été modifié. La clause résolutoire s'applique maintenant aux 2 parties. Les échanges entre les parties sont fructueux et le projet semble bien avancer.

Toutefois, 60 jours après la conclusion du contrat, le rapport pré-études n'a toujours pas été remis à la société Parrot. Le directeur du projet chez Parrot contacte son homologue chez High afin d'obtenir des explications. La directrice de High souhaite renégocier le prix fixé au contrat car ses ingénieurs y passent beaucoup plus de temps que prévu. Le directeur de Parrot s'oppose à cette demande.

En pratique ...

Obligations de la société PARROT	Obligations de la société HIGH	
Payer le prix défini dans le contrat (art 2)	Exécuter la prestation définie dans le contrat (art 3)	
Fournir les informations nécessaires à la réalisation de la prestation (art 6)	Respecter l'obligation de confidentialité (art 5)	

	Argumentation juridique
Les faits	La société Parrot (le client) a conclu un contrat avec la société High (le prestataire). Dans ce contrat, sont insérées des clauses portant sur l'exécution de la prestation (clause 3) et le prix de la prestation (clause 2). Parmi les dispositions de la clause 3, il est stipulé que la société High doit remettre une pré-étude à la société Parrot au plus tard 60 jours après la conclusion du contrat. Ledit rapport n'a pas été remis par le prestataire à son client à l'échéance prévue au contrat. La clause 2 porte sur le prix convenu entre le client et son prestataire, d'un montant total de 75 000 €. Le prestataire considère que les ressources nécessaires pour exécuter la prestation sont plus importantes que prévues et souhaite en conséquence renégocier le prix de la prestation. La société Parrot s'oppose à cette demande

	Argumentation juridique (suite)
Le problème de droit	La société Parrot peut-elle refuser d'accéder à la demande de son prestataire ? (ou, si la question était posée du point de vue de la société High : la société High peut-elle imposer à Parrot de renégocier le prix ?)
Les règles de droit applicables	 Selon l'art 1101 C. Civ, le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Par le contrat signé le 15 février [année] entre le client et son prestataire, les parties ont signifié leur volonté de travailler ensemble selon les termes dudit contrat. L'art 1103 C. Civ pose le principe de la force obligatoire du contrat : il prévoit qu'entre les parties, le contrat a valeur de loi. Il est donc d'application obligatoire entre les parties : elles doivent respecte l'accord conclu. La société High doit respecter les termes prévus au contrat. L'art 1193 C. Civ stipule que les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. Un contractant ne peut pas revenir sur son engagement et les termes du contrat sans que le cocontractant soit d'accord. L'art 1195 C. Civ prévoit que si « un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant ». Selon les informations disponibles, le cahier des charges fourni par Parrot n'a pas été modifié et l'indice de coût du travail est resté inchangé depuis la date de signature du contrat.
La conclusion	Le contrat entre Parrot et High a été librement consenti entre les parties et s'impose à elles. Elles sont tenues d'en respecter les clauses. La société High doit respecter ses obligations prévues à l'article 3 relatif à l'exécution de la prestation. Aucun événement imprévisible n'ayant rendu l'exécution de la prestation excessivement onéreuse, l'art 1195 C. Civ ne s'applique pas. En conclusion, la société Parrot est fondée à refuser la demande de renégociation du prix formulée par son prestataire et à demander le respect des obligations de la société High prévues à l'article 3 dans les conditions de prix fixées par l'article 2.

En synthèse

- Contrat: accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent à donner, faire ou ne pas faire quelque chose.
- Force obligatoire: principe selon lequel le contrat a force de loi entre les parties. Les parties s'engagent à respecter les obligations contractées sous peine de sanctions.
- Résiliation: fin du lien contractuel pour l'avenir. La résiliation concerne donc les contrats à exécution successive (ex.: contrat de location).
- Résolution: anéantissement rétroactif du contrat. Le contrat est censé n'avoir jamais existé. La résolution concerne les contrats à exécution instantanée.
- Responsabilité extracontractuelle: principe juridique selon lequel un individu est tenu de réparer le tort causé à autrui en raison de ses actions (ou omissions) ou ceux de personnes ou de biens dont il est responsable.
- Situation précontractuelle : phase durant laquelle plusieurs personnes négocient afin d'aboutir à un accord, le contrat.

-exique

Pour aller plus loin...

https://www.legalis.net/actualite/rupture-abusive-de-pourparlers-preuve-par-lemail/

Pour les détails de chaque jugement : cliquer sur LIRE LA DECISION

Rupture abusive de pourparlers : preuve par l'email

A l'appui d'une correspondance électronique abondante, la cour d'appel de Paris a condamné, par un <u>arrêt</u> du 11 mai 2012, la société Speedrend.com et son associé pour avoir rompu abusivement des pourparlers avec le développeur de son site, après lui avoir fait miroiter une association, puis un contrat de travail et enfin une prestation de services, sans jamais le rémunérer pour le travail accompli. C'est grâce à ce travail méticuleux d'analyse de ces nombreux emails que la cour a pu établir la mauvaise foi du client et démontrer ses contradictions.

Un développeur de site internet qui exerce au travers de sa société Lance Requête avait été sollicité en juillet 2008 par les futurs associés de la société Speedrent.com pour créer la première centrale internationale en ligne de location de véhicules fédérant loueurs généralistes et spécialisés. De juillet 2008 à mars 2009, le prestataire va se consacrer exclusivement au développement du site. Il croyait semble-t-il à ce projet et conservait confiance en les deux associés, malgré les promesses jamais tenues. Sans avoir reçu de contrepartie, il met pourtant le site en ligne fin janvier 2009. C'est à ce moment que Speedrent.com remet en cause l'association envisagée, puis l'offre d'un contrat de travail et propose un contrat de fourniture de services par Lance Requête à des conditions inacceptables. Un des emails, parmi d'autres, d'un des associés de Speedrent.com concluant « le but est de gagner du temps » démontre sa mauvaise foi et l'absence d'intention de s'engager. Parallèlement à l'échec des pourparlers, Lance Requête rappelle que la licence Microsoft Terminal Services, nécessaire à l'utilisation du serveur back office, vient à expiration et doit faire l'objet d'une nouvelle acquisition pour la poursuite du fonctionnement du site. Speedrent.com n'ayant rien fait, le site est devenu indisponible.

La cour d'appel estime que le développeur n'est pas responsable de l'arrêt du site, conséquence du défaut de paiement de la licence par Speedrent.com. Elle considère par ailleurs que cette dernière ainsi que ses associés ont commis une faute délictuelle par leur comportement déloyal et leur mauvaise foi. Pour leur défense, ces derniers avaient invoqué la qualité « déplorable » du travail du prestataire. La cour ne retient pas cet argument rappelant qu'aucun des nombreux emails échangés n'en faisait état. Speedrent.com est donc condamnée à verser au développeur 60 000 € correspondant au travail accompli, 5 000 € au titre du préjudice moral et 10 000 € à Lance Requête pour indemniser son préjudice.

Le développeur n'a rien obtenu sur le fondement de la contrefaçon du site dont il s'estime l'auteur. La cour ne l'a pas contredit sur ce point mais a estimé qu'il avait implicitement consenti à Speedrent.com une exploitation par la mise en ligne du site. Par ailleurs, il ne peut pas davantage considérer que cette société a commis des actes de contrefaçon en faisant procéder à la refonte du site par le développement d'un nouveau code informatique.

https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-commerce-de-marseille-jugement-du-25-avril-2014/

Commande d'un site web : condamnation du client pour rupture brutale et abusive du contrat

Avant de résilier unilatéralement le contrat de développement d'un site web, le client aurait dû se demander s'il n'avait pas quelque responsabilité dans les dysfonctionnements et retards. Faute de l'avoir fait, il a non seulement été débouté de ses demandes mais il a en outre été condamné à indemniser le prestataire pour rupture brutale et donc abusive du contrat, par un jugement du 25 avril 2014 du tribunal de commerce de Marseille.

La société Open Up avait commandé le développement d'un site marchand à la société Simpliciweb. Considérant que le site avait été livré avec beaucoup de retard, avec des bugs et qu'il n'était pas tout à fait conforme aux exigences contractuelles, Open Up a envoyé une lettre par laquelle elle résiliait le contrat, sans aucune mise en demeure en raison, selon elle, de la particulière gravité du comportement du prestataire. Or, pour que les délais soient tenus, précise le tribunal, il aurait fallu que la maquette et les informations soient fournies par le client avant l'intégration des systèmes. Or ce dernier travaillait avec deux autres sociétés, ce qui compliquait la fourniture des informations. Par ailleurs de nombreuses modifications étaient intervenues en cours de route. En conséquence, Simpliciweb ne pouvait être tenu responsable des retards. Le tribunal reproche également à Open up de ne pas avoir mis en demeure son fournisseur de réparer les défauts, avant un certain délai. Quant aux graves dysfonctionnements évoqués dans la lettre, Open Up n'avait communiqué aucun détail les concernant.

https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-5eme-chambre-1ere-section-jugement-du-13-mai-2014/

Dysfonctionnement partiel d'un logiciel pour avocat : résolution du contrat

En raison du dysfonctionnement d'une interface entre agendas d'un logiciel pour avocat, le TGI de Paris a prononcé la résolution du contrat aux torts de la société de service, qui avait manqué à son devoir d'information inhérent à tout vendeur professionnel. Dans son <u>jugement</u> du 13 mai 2014, le tribunal a également considéré que le prestataire informatique n'avait pas respecté son obligation de délivrer un bien conforme aux caractéristiques convenues.

Un cabinet d'avocats avait conclu avec la société Secib, spécialisée dans les prestations informatiques pour avocats, un contrat d'installation sur ses ordinateurs d'un logiciel de gestion intégrée. Celui-ci devait comporter une interface entre l'agenda du logiciel du cabinet et l'agenda électronique Ical de l'iPhone d'Apple, permettant ainsi de synchroniser les deux. Or, la fonctionnalité n'a pas été opérationnelle lors de l'installation. Secib s'est défendue en invoquant les modifications prévisibles des logiciels d'Apple tous les six mois. Mais le tribunal a estimé qu'en tant que professionnel, Secib aurait dû s'informer auprès d'Apple des changements à intervenir et les intégrer dans ses projets d'installation. Elle aurait dû aussi en informer son client, en temps utiles, en remédiant immédiatement aux difficultés signalées. Elle ne pouvait, par ailleurs, pas ignorer que les avocats du cabinet spécialisé en droit routier étaient amenés à se déplacer fréquemment, ce qui rendait d'autant plus nécessaire la synchronisation des agendas.

Béatrice ACKERMANN-LORBER

https://www.legalis.net/actualite/perte-de-donnees-opposabilite-dune-clause-limitative-de-responsabilite/

Perte de données : opposabilité d'une clause limitative de responsabilité

Malgré la faute commise par le prestataire lors d'une intervention entraînant la perte des données de son client, le tribunal de commerce a limité sa réparation, en application de la clause limitative de responsabilité du contrat « Facilities management » qui les liait. Dans son jugement du 2 mai 2014, le tribunal de commerce de Nanterre a estimé que même si la société de services n'a pas commis de faute lourde et n'a pas par ailleurs ménagé ses efforts pour récupérer les données, « il n'en demeure pas moins que sa responsabilité ne peut être totalement écartée du fait que les données qui figuraient dans le système d'information de Pharmodel avant l'intervention de Tamaya n'y figuraient plus après ». Mais elle sera limitée au paiement de la somme versée par le client, soit le forfait annuel de 7 280 €.

Pharmodel, regroupement de pharmacies qui leur propose des offres commerciales négociées auprès de fournisseurs, avait passé un contrat avec la SSII Comex Net devenue Tamaya pour la maintenance de son parc informatique. Eu égard au caractère stratégique des données stockées sur le serveur, différents types de sauvegarde avaient été prévus. Mais lors d'une intervention de Tamaya dans les locaux de Pharmadel, l'ensemble des données stockées sur les trois disques durs avait été irrémédiablement endommagé et perdu. A cette occasion, Pharmodel s'était aperçue que son système de sauvegarde n'était plus opérationnel depuis des mois. Elle a évalué à plus de 150 000 € son préjudice. Mais le juge a fait application du contrat qui prévoyait une obligation de moyen ne transférant sur Tamaya aucune autre responsabilité que celle d'assurer la maintenance des matériels et logiciels de son client. Par ailleurs, elle n'était pas responsable des sauvegardes non effectuées depuis plusieurs semaines par Pharmodel.

https://www.legalis.net/actualite/echec-dun-developpement-dun-site-internet-et-defaillances-contractuelles/

Echec d'un développement d'un site internet et défaillances contractuelles

Quand un contrat de développement d'un site internet n'est pas précis et que le prestataire ne mesure pas l'ampleur de la tâche à accomplir, cela mène à l'échec. La société Uzik qui a rompu unilatéralement le contrat, sans motif prévu, a été condamnée à verser 30 000 € à la société Moralotop par un <u>arrêt</u> du 16 mars 2012 de la cour d'appel de Paris. Trois ans après le début du développement, le site n'est toujours pas en ligne. Uzik s'est en effet montrée incapable de proposer une version même simplifiée d'un projet d'une extrême complexité technique pour le montant contractuellement envisagé. Les termes du cahier des charges et du contrat étaient flous, avec de nombreuses zones d'ombres notamment sur les fonctionnalités mais aussi sur les échéances. Pourtant, le prestataire a adhéré à ce projet avant de réaliser qu'il serait chronophage. Cela ne l'autorisait pas pour autant à résilier unilatéralement ce contrat à durée déterminée.

https://www.legalis.net/actualite/la-cour-de-cassation-confirme-la-limitation-de-responsabilite-doracle-face-a-faurica/

La Cour de cassation confirme la limitation de responsabilité d'Oracle face à Faurica

Par un <u>arrêt</u> rendu le 29 juin 2010, la Cour de cassation confirme que les clauses limitatives de responsabilité sont réputées non écrites lorsque celles-ci sont contraires à l'obligation essentielle du contrat informatique. Toutefois elle émet un tempérament en considérant qu'une faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, ce qu'il ne saurait y avoir d'exclusion automatique d'une clause limitative de responsabilité.

Dans cette affaire, l'équipementier automobile Faurecia avait cessé de payer ses redevances à la société Oracle, faute d'avoir été livré du logiciel. Il avait donc demandé la nullité du contrat pour dol ou la résolution pour inexécution. Oracle lui avait opposé une clause limitative de responsabilité. La Cour suprême a estimé que l'absence de livraison ne constituait pas une faute grave, du fait que cette obligation n'était pas stipulée dans le contrat. Il était dans ce cas difficile pour les juges de considérer comme essentielle une obligation qui n'était pas à l'origine présente dans les conventions conclues entre les deux parties. S'alignant sur la jurisprudence Chronopost, la Cour de cassation a considéré que l'éditeur de logiciel « a manqué à une obligation essentielle du contrat, le montant de l'indemnisation aux termes d'une clause stipulant que les prix convenus reflètent la répartition des risques et la limitation de responsabilité qui en résultait, n'était pas dérisoire ». Ici, le prix de l'indemnité prévu par la clause est la contrepartie d'un tarif préférentiel sur les contrats. De ce fait, le caractère dérisoire est apprécié au regard de l'économie générale du contrat.